

## PRÉPARER L'ENTREVUE AVEC LE MÉDECIN DU TRAVAIL (MT)

### À savoir



La situation sera différente selon que la demande d'examen a été initiée :

- par le patient ou par le MT (cf. encadré « IDENTIFIER/LOCALISER UN MÉDECIN DU TRAVAIL ») ;
- par le médecin-conseil de la mutualité ;
- par l'employeur.

Le médecin généraliste doit avoir l'accord du patient pour contacter le MT ; le MT doit avoir l'accord du patient pour contacter le généraliste. Par ailleurs, **la consultation peut avoir lieu à l'insu de l'employeur.**

Voir aussi fiche 7, Le plan de ré intégration.

### Rôle du médecin généraliste

Dans tous les cas et dans la mesure où il a été averti, il est important que le médecin généraliste **transmette les éléments médicaux pertinents permettant au MT de pouvoir évaluer la situation** en toute connaissance de cause, et ce avec l'accord du patient.

La situation de travail actuelle et les éventuelles possibilités d'adaptation de poste de travail devraient également avoir été discutées avec le patient pour pouvoir orienter le **rapport préparé pour le MT**. Ce rapport doit **mentionner aussi précisément que possible les limitations** dont souffre le patient et, si possible, **mettre en avant les capacités restantes**.

### Rôle du médecin du travail

Dans tous les cas, le médecin du travail **évaluera l'aptitude du travailleur à l'exécution de son travail habituel lors de la reprise** du travail. Si une reprise totale n'est pas possible, il pourra **proposer la prolongation de l'incapacité de travail ou une adaptation de poste ou de temps de travail** (selon la situation de départ ayant motivé l'examen).

Le médecin du travail étant **tenu au secret professionnel**, il ne communiquera aucun diagnostic lors de ses contacts avec l'employeur.

### Rôle du médecin-conseil de la mutualité

Le médecin-conseil peut être l'initiateur de la convocation dans le cadre du trajet de ré intégration (voir fiche 7).

## Rôle de l'employeur

L'employeur informe de la possibilité de la visite de pré-reprise et de ses modalités, ainsi que de l'examen médical de reprise et de ses modalités. Il rend disponibles les coordonnées du médecin du travail.

L'employeur est amené à **statuer sur le principe du temps partiel médical**. Il procédera aux **adaptations du poste ou du temps de travail** demandées par le MT. Le cas échéant, il devra démontrer qu'il est dans l'impossibilité de mettre en œuvre ces adaptations.

Il se chargera d'organiser le retour au travail (RH, collègues, etc.).

## Autres intervenants (syndicat, expert, ...)

Il peut être utile que le patient soit accompagné, lors de l'examen chez le MT, par une personne de son choix (par exemple, un assistant social, un interprète...).

## IDENTIFIER/LOCALISER UN MÉDECIN DU TRAVAIL



Comment savoir qui est le médecin du travail de votre patient(e) ? Comment trouver ses coordonnées ?



### – En demandant au patient qui est le médecin du travail au sein de son entreprise

Le patient peut trouver le nom de ce MT et ses coordonnées :

- *au bas du formulaire d'évaluation de santé (\*). Il s'agit du document que le médecin du travail remet, en fin de consultation, au patient(e) ;*
- *en posant la question au service du personnel de son entreprise.*

- *sur l'intranet de son entreprise ou dans le règlement de travail.*

### – Si vous connaissez le nom du médecin du travail

Vous pouvez en rechercher les coordonnées sur le site de l'Ordre des médecins (<https://www.ordomedic.be/fr/page-d-accueil/>), qui propose un moteur de recherche par spécialisation, et la médecine du travail y est reprise. Attention toutefois : cette liste n'est **pas nécessairement à jour**.

### – Si vous connaissez le Service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPPT) (\*\*) ou le Service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPPT) (\*\*\*)

dans lequel le médecin du travail est employé

Vous pouvez y demander ses coordonnées. La liste de tous les SEPPT (\*\*\* ) peut être consultée sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

(\*) disponible sur le site du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale : <http://www.emploi.belgique.be/DownloadAsset.aspx?id=1982>

(\*\*) <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=567>

(\*\*\*) <http://www.emploi.belgique.be/erkenningenDefault.aspx?id=5040>

### Adresses/sites utiles

- Association professionnelle belge des médecins du travail (APBMT) : <http://www.apbmt.be>
- En cas de désaccord avec la décision du MT :  
<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=6550>

*Fiche élaborée en juillet 2017*